

**Q U É B E C**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2008**

---

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE  
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES À LA  
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE**

---

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 07<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE :  
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :  
Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard de secteurs qu'il détermine, à l'intérieur de toute zone identifiée dans son règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire de nouveau se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés pour consolider le tissu urbain existant en favorisant la construction d'immeubles sur des terrains vagues;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 02 septembre 2008;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron**

**APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 417-2008 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

**1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exercice financier » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

« propriétaire » : la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Sainte-Croix.

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2008**

- « taxes foncières » : toute taxe foncière, générale ou spéciale correspondant au taux de base déterminé pour la catégorie résiduelle imposée à une unité d'évaluation à l'exception des taxes d'améliorations locales et des taxes de services.
- « bâtiment résidentiel » : un bâtiment d'habitation construit sur place ou en usine ou un bâtiment communautaire au sens de la réglementation de zonage en vigueur.
- « bâtiment mixte » : bâtiment abritant un ou des usages commerciaux et un ou des usages résidentiels simultanément au sens de la réglementation de zonage en vigueur.
- « date d'effet » : date apparaissant sur le certificat d'évaluation laquelle est établie par l'évaluateur municipal selon les critères de l'article 177 de la Loi sur la fiscalité municipale et détermine le moment à partir duquel la municipalité peut taxer la propriété.

### **2. PROGRAMME DE REVITALISATION RÉSIDENIELLE**

Le conseil adopte un programme de revitalisation résidentielle pour les secteurs des zones 03-H et 15-H décrits à l'annexe A du présent règlement.

#### **Aide financière**

Le programme de revitalisation résidentielle vise à favoriser la construction de bâtiments résidentiels neufs sur les terrains vagues dans les secteurs résidentiels identifiés à l'annexe A du présent règlement.

#### **Montant du crédit de taxes**

Le crédit de taxes foncières accordé ne peut pas dépasser les montants suivants :

#### **Secteurs décrits à l'annexe A du présent règlement :**

Pour les trois exercices financiers suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés (date d'effet), le montant du crédit de taxes foncières est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.

### **3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- a) Le programme de revitalisation de certains secteurs s'applique à l'égard de toute nouvelle construction principale résidentielle de type unifamilial, bifamilial ou multifamilial ainsi qu'à toute nouvelle construction mixte, qu'elle soit en pleine propriété ou en copropriété.
- b) Les travaux admissibles doivent avoir débuté entre le 07 octobre 2008, date de l'adoption du présent règlement, et le 31 décembre 2011 pour être complétés au plus tard douze mois suivant la date de l'émission du permis de construction.
- c) Les travaux admissibles ont été effectués en conformité avec le permis de construction émis avant le début des travaux.
- d) L'immeuble est situé à l'intérieur des périmètres illustrés à l'annexe A du présent règlement.
- e) Le programme de revitalisation ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation, de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants.
- f) Les taxes et les redevances municipales dues et exigibles par la municipalité de Sainte-Croix à l'égard de l'immeuble admissible au programme ont été entièrement acquittées avant l'application du crédit.

### **4. INSCRIPTION**

L'émission du permis de construction tient lieu d'inscription au programme de revitalisation et le propriétaire est tenu de remplir et signer tout formulaire qui serait requis pour l'octroi du crédit de taxes.

Le crédit de taxes est transférable dans le cas de changement de propriétaire.

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2008**

### **5. MODALITÉS D'APPLICATION**

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est inscrit directement au compte de taxes de l'immeuble visé aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

### **6. ADMINISTRATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, assisté de la responsable en urbanisme, sont responsables de l'application du présent règlement.

### **7. CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement est contestée, l'octroi du crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

### **8. ANNEXE**

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

### **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce 07<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre en l'an deux mille huit.

---

Jacques Gauthier  
Maire

---

Bertrand Fréchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2008

ANNEXE A

